



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle administratif des installations classées

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 18 novembre 2022

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PAIC- 2022-0092 du 18 novembre 2022

portant enregistrement d'une installation de micro-méthanisation et de compostage - installation BioBeeBox Leclerc – exploitée par la société VILLE LA DIS SAS située à VILLE-LA-GRAND

VU l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU le code de l'environnement, en particulier le titre VIII du livre I^{er} relatif aux procédures administratives et les articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R-511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 9 avril 2021 nommant Monsieur Thomas FAUCONNIER, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°SGCD/SLI/PAC/2022-084 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) du 10 avril 2020 intégrant en particulier le PRPGD (plan régional de prévention et de gestion des déchets) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de la Ville-La-Grand approuvé le 20 novembre 2017 ;

VU la demande déposée le 26 avril 2022 et complétée le 11 juillet 2022 par la SAS VILLE LA DIS dont le siège social est situé 3 rue Albert Hénon - 74100 Ville-La-Grand pour l'enregistrement d'une installation de micro-méthanisation (rubrique n° 2781-2b de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Ville-la-Grand ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU l'arrêté préfectoral n°PAIC-2022-0068 du 19 août 2022 portant ouverture et organisation d'une consultation du public et fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les observations du public recueillies entre le 12 septembre 2022 et le 9 octobre 2022 ;

VU les avis des conseils municipaux de VILLE-LA-GRAND, VETRAZ-MONTHOUX ;

VU l'avis favorable du SDIS en date du 16 novembre 2022 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 27 octobre 2022 ;

VU le courriel transmis à l'exploitant le 28 octobre 2022 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

VU les remarques de l'exploitant formulées par courriel en date du 7 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT, que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages de stockage des matières végétales entrantes sont couverts, tout comme l'ensemble des cuves présentes sur le site ;

CONSIDÉRANT que l'eau obtenue par ultrafiltration du digestat sera utilisée pour l'arrosage des espaces verts du centre commercial et que la partie résiduelle sera soumise à une osmose inverse dans le but d'obtenir une eau déminéralisée utilisée comme eau industrielle ou mise en bidons pour commercialisation en eau déminéralisée à usage domestique.

CONSIDÉRANT que l'excédent d'eau ultrafiltrée pourra être envoyé dans le réseau d'assainissement de la commune dans le cadre d'une convention de rejet ;

CONSIDÉRANT que la phase solide du digestat sera compostée en vue d'obtenir un compost conforme à la norme NFU 44 051 ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à

la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier, l'éloignement suffisant des zones naturelles NATURA 2000, ZNIEFF de type I, ZNIEFF de type II et ZICO identifiées dans la zone d'étude du dossier présenté, ainsi que le caractère limité des rejets envisagés, notamment les émissions de poussières dans l'atmosphère ;

CONSIDÉRANT que le dossier remis n'a pas mis en évidence d'effets cumulés significatifs des installations exploitées par la SAS VILLE LA DIS, avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans la zone d'implantation de l'unité de micro-méthanisation ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de micro-méthanisation de la SAS VILLE LA DIS, représentée par M. Olivier MAGRE dont le siège social est situé 3 rue Albert Hénon 6 74100 Ville-La-Grand, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives.

Toutefois, en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'enregistrement, le délai de mise en service est suspendu jusqu'à notification, au préfet ou à l'exploitant, d'une décision devenue définitive de la part de la dite juridiction.

Article 1.1.2. Description de l'activité

Les installations exploitées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement, au titre de la rubrique mentionnée dans le tableau figurant à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

| Rubrique | Libellé de la rubrique (activité) | Régime | Nature de l'installation | Volume |
|----------|------------------------------------------------------------------------------|--------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| 2781-2b | Installation de micro-méthanisation de déchets non dangereux moins de 100t/j | E | Méthanisation de matière autre que matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires | 2,5 t/j |

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Commune | Section | Parcelle |
|----------------|---------|----------|
| VILLE-LA-GRAND | OB | n°951 |

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier accompagnant la demande d'enregistrement de la SAS VILLE LA DIS en date du 11 juillet 2022.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement..

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Article 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement pour un usage similaire à l'usage antérieur aux installations.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1. Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.4.5.2. Dispositions complémentaires

Une convention de rejet est établie avec le gestionnaire de la station d'épuration communale afin d'accueillir l'eau résiduelle issue du traitement du digestat liquide produit par les installations.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 2.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 : Notification

Le présent arrêté est notifié à la SAS VILLE LA DIS.

Article 2.3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble. Conformément à l'article R. 311-6 du code de justice administrative, le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble, notamment par la voie dématérialisée depuis le portail "Télé-recours citoyens" accessible à l'adresse www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce délai n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Grenoble.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.4 : Publication

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement ou de refus est déposée à la mairie de VILLE-LA-GRAND et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de VILLE-LA-GRAND pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.512-46-11 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État du département de la Haute-Savoie pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 2.5 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et Madame la directrice départementale de la protection des populations chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Julien en Genevois,
- Monsieur le Maire d'Annemasse,
- Monsieur le maire de Cranves-Sales,
- Monsieur le maire de Vétraz-Monthoux,
- Madame la maire de Ville-La-Grand,
- Monsieur le directeur départemental des territoires.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,

Thomas FAUCONNIER